



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014189-0001

Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes

**Regroupement des demandes
d'autorisations temporaires de prélèvements
d'eau sur le cours d'eau du Thouet aval
jusqu'à sa confluence avec la Loire**

Autorisations Temporaires pour l'année 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 644 du code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 portant désignation la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret et Argenton ;

Vu le dossier de demande présenté le 21 février 2014 par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) est mandataire au sens de l'article R.214-24 du code de l'environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements sur les bassins du Thouet – Thouaret – Argenton.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans LE THOUET – LE THOUARET – L'ARGENTON ou un de leurs affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, **valable à compter du 31 mars 2014 jusqu'au 30 septembre 2014**, pourra être renouvelée une fois sur simple demande. Ce renouvellement s'accompagnera d'une modification des conditions antérieures de l'autorisation, notamment par la prise en compte de l'arrêté-cadre 2014.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme unique de gestion collective afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre 2014.

Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée

pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » – avis officiels). Une copie sera déposée dans les mairies concernées par les prélèvements.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dès réception dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération réalisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation, sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux du département.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5^{ème} classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes et les maires des communes d'Artannes sur Thouet, Le Coudray Macouard, Montreuil-Bellay, Le Puy Notre Dame, Saint Just sur Dive et Vaudelnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 08 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Feuille1

Nom Zone Gestion	Commune point de prélèvement	NOM / SOCIETE	Adresse	Code postal	Commune	Volume demandé 2014 (m3)	Débit demandé 2014 (m3/h)	Volume autorisé 2014
THOUJET	LE VAUDELNAY	EARL PEPINIERS VITICOLES DUBE	Messemé	49260	LE VAUDELNAY	0	0	0
THOUJET	SAINT JUST SUR DIVE	SAINTON VERONIQUE	1 rue Hippolyte	49260	SAINT JUST SUR DIVE	20 000	45	20 000
THOUJET	MONTREUIL-BELLAY	EARL DU GUE CHAMBON	la Charpentrie	79290	SAINT MARTIN DE SANZAY	55 000	50	55 000
THOUJET	LE COUDRAY MACOUARD	VIGNERON OLIVIER	Le Ruau – bron	49260	LE COUDRAY MACOUARD	118 000	100	118 000
THOUJET	LE COUDRAY MACOUARD	CHAUVEAU VINCENT	180 rue du Puits Abri	49260	MONTREUIL BELLAY	5370	35	5370
THOUJET	LE VAUDELNAY	MASSE PHILIPPE	331 rue de Chanteloup	49260	LE VAUDELNAY	20 000	40	20 000
THOUJET	ARTANNES SUR THOUJET	EARL CASTEL ET FILS	346 rue de Touraine	49260	ARTANNES SUR THOUJET	25 000	40	25 000
THOUJET	LE VAUDELNAY	EARL BOUSSY	40 Impasse de la Poste	49260	LE VAUDELNAY	10 000	30	10 000
THOUJET	MONTREUIL-BELLAY	EARL DE LA BOULE D'OR	Route de Thouars	49260	MONTREUIL-BELLAY	30 000	55	30 000
THOUJET	SAINT JUST SUR DIVE	EARL DE LA BOULE D'OR	Route de Thouars	49260	MONTREUIL-BELLAY	48 000	55	48 000
THOUJET	LE PUY NOTRE DAME	BARBIER CHRISTIAN	le Coteau	49260	LE PUY NOTRE DAME	45 000	40	45 000
THOUJET	MONTREUIL-BELLAY	GAEC DE LENAY	Lenay	49260	MONTREUIL-BELLAY	72 000	90	72 000
THOUJET	LE COUDRAY MACOUARD	EAR LDU PRIEURE DE LA DIVE	Fosse Bellay	49700	CIZAY LA MADELEINE	30 000	30	30 000
THOUJET	LE PUY NOTRE DAME	GAEC DU LYS	2 rue du Lys sanzler	49260	LE PUY NOTRE DAME	10 000	30	10 000
						488 370		488 370